

Or c'est le cas aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'à celui de la qualification du délit qu'elle vise. La banqueroute frauduleuse, énumérée à l'art. 1^{er} n° 29° du traité, est, en effet, punie à teneur de l'art. 402 du Code pénal français, de la peine des travaux forcés à temps, et ce même délit se trouve également prévu et réprimé à l'art. 293 b) du Code pénal du canton de Vaud, par une réclusion de 3 mois à 4 ans. Il est ainsi satisfait soit aux dispositions impératives de l'art. 6 al. 1^{er}, soit à celles de l'art. 1^{er}, les quelles n'accordent l'extradition que lorsque le fait similaire est punissable dans le pays auquel la demande est adressée.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition des époux Abraham, Henri, horloger, et Abraham, Marie, née Schnokers, à Vevey, inculpés, le premier de banqueroute frauduleuse, et la seconde de complicité de ce délit, — est accordée.

79. Arrêt du 2 septembre 1876 dans la cause Bernard.

Par mandat d'arrêt en date du 4 août 1876, le Juge d'instruction près le Tribunal de Vienne, département de l'Isère, requiert l'arrestation du sieur Bernard, Jean-Baptiste, dit Jonnés, âgé de 23 ans, né à Vienne (Isère) le 24 avril 1853, fils de Louis et de Marie Solaire, employé de bureau, en dernier lieu ayant travaillé à Vienne chez M. Tardif, arbitre de commerce, comme prévenu de s'être, depuis moins de trois ans, à Vienne, rendu coupable de complicité de vol par recel, en négociant au mois de janvier 1876, au sieur Decourt, restaurateur à Vienne, un bon de cent quatre francs sur le Crédit Lyonnais, alors qu'il savait que ce bon avait été soustrait par son frère Laurent à Eugène Meunier. Délit prévu et puni par les art. 401 et 59 du Code pénal.

L'arrestation de l'inculpé ayant eu lieu à Lausanne, il fut en date du 11 août, soumis à l'interrogatoire du Juge d'instruction. A cette occasion, Bernard nia avoir commis le délit objet de la demande d'extradition, tout en reconnaissant toutefois avoir disposé d'une valeur trouvée, valeur qu'il croyait appartenir à ses parents. Bernard conteste, en conséquence, l'application du traité d'extradition susvisé en ce qui le concerne, à moins que le dit traité ne prévoie expressément le fait qu'il reconnaît avoir commis.

Par lettre du 21 août écoulé, le Conseil fédéral transmet le dossier de cette affaire au Tribunal fédéral, comme objet de la compétence de cette dernière autorité, à teneur du précis de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Statuant en la cause, et considérant :

1° La complicité de vol est un des crimes et délits énumérés, sous n° 19° à l'art 1^{er} du traité précité entre la Suisse et la France, ensuite desquels les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, ou condamnés par les tribunaux compétents.

2° En présence des termes précis du mandat d'arrêt susvisé, lequel requiert, pour complicité de vol par recel, l'extradition de l'inculpé Bernard, les dénégations de ce dernier ne sauraient être prises en considération, attendu que le Tribunal fédéral n'a pas à trancher les questions relatives aux faits à la base de la demande d'extradition, lesquels relèvent exclusivement du Tribunal français appelé à les réprimer cas échéant.

3° Les autres conditions requises pour l'application du dit traité se trouvent d'ailleurs remplies dans l'espèce, tant en ce qui concerne la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'en ce qui touche la qualification du délit qu'elle vise. La complicité de vol est en effet punie, à teneur des art. 401 et 59 du Code pénal, d'un emprisonnement de un à cinq ans, et ce même délit se trouve aussi prévu et réprimé aux art. 270 et 292 du Code pénal du canton de Vaud. Il est

ainsi satisfait, soit aux dispositions impératives de l'art. 6 al. 1^{er}, soit à celles de l'art. 1^{er} du traité, qui n'accorde l'extradition que lorsque le fait similaire est punissable dans le pays auquel la demande est adressée.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition de Jean-Baptiste Bernard est accordée.



B. CIVILRECHTSPFLEGE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

I. Abtretung von Privatrechten.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Erläuterung von Entscheiden der Schatzungskommissionen.

Interprétation des décisions des Commissions d'estimation.

80. Beschluß vom 1. Juli 1876 in Sachen Dreier gegen die Eisenbahngesellschaft Bern-Luzern.

A. Die eidg. Schatzungskommission für die Eisenbahnlinie Bern-Luzern auf Bernergebiet erkannte unterm 10. September 1873 in Sachen der genannten Eisenbahn gegen den Rekurrenten u. A. in Disp. 3, es sei die Bahngesellschaft gehalten, die Wuhr- und Schwellenpflicht an der Afs² soweit zu übernehmen, als das Bahnggebiet den Fluß berühre. Dieser Entscheid erwuchs in Rechtskraft, da von keiner Partei der Rekurs gegen denselben ergriffen wurde.

B. Mit Eingabe vom 5. Februar d. J. stellte Dreier beim Bundesgerichte das Gesuch, daß die Schatzungskommission veranlaßt werde, die oben erwähnte Bestimmung des Urtheils vom 10. September 1873 zu erläutern, indem er zur Begründung anführte: Seit Erlass des Urtheils habe sich herausgestellt, daß die Bestimmung sub Ziff. 3 unvollständig und zweideutig sei. Es erzeige sich nämlich, daß das Bahnggebiet nirgends direkt an den Fluß stoße, sondern zwischen demselben und der Afs die Straße Bern-Luzern liege. Da nun der Staat Bern behaupte, das Straßengebiet sei von der Schwellenpflicht ausgenommen und diese letztere hafte bloß auf den übrigen angrenzenden Liegenchaften, so frage sich, wie die erwähnte Bestimmung des